



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6916
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6916, déposé complet le 26 janvier 2023, par l'exploitation agricole à Responsabilité Limitée Ferme de Mezoutre Poupart relatif au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance en vue de la création d'un forage agricole, sur la commune de Vironchaux, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 février 2023;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 65 mètres de profondeur pour irriguer, des cultures d'une superficie de 60 hectares, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 104 500 mètres cubes auquel il faut ajouter un prélèvement déjà effectif pour l'exploitation d'environ 95 000 mètres cubes maximum soit un prélèvement envisagé d'environ 199 500 mètres cubes sur la même commune qui va entraîner une forte augmentation du prélèvement sur la ressource ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Considérant que la zone projet est mitoyenne d'un périmètre de protection éloignée et à environ 530 mètres d'un périmètre de protection rapprochée de captage ;

Considérant que la localisation du projet de forage en amont hydraulique d'un captage d'eau potable risque d'entraîner une incidence sur ce captage d'eau potable et qu'il est nécessaire de faire réaliser une étude hydrogéologique des impacts du projet sur la ressource en eau ;

Considérant la localisation du futur forage dans un secteur où la pression de prélèvement est forte, essentiellement pour usage agricole avec un volume de 1,2 million de mètres cubes en 2020 ;

Considérant que l'observatoire national des étiages commence à observer des périodes d'assec en 2019 et 2022 sur la rivière la Maye sur les communes proches de Crécy-en-Ponthieu et de Rue ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe et l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2^r :

Le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance en vue de la création d'un forage agricole sur la commune de Vironchaux, dans le département de la Somme déposé par l'exploitation agricole à Responsabilité Limitée Ferme de Mezoutre Poupard, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.